

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION D'INVESTISSEMENT (la « **Convention** ») prend effet à compter du 8 novembre 2022,

ENTRE : **INVESTISSEMENT QUÉBEC**, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'investissement Québec*, ayant son siège à l'Édifice Iberville 1, situé au 1195, avenue Lavigerie, bureau 060, Québec (Québec) G1V 4N3, représentée et agissant par Monsieur Amyot Choquette, Directeur principal, Mines – Québec, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désigné « **IQ** »)

ET : **NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.**, société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 481, rue Brassard, Saint-Michel-des-Saints (Québec) J0K 3B0, dûment représentée aux présentes par Monsieur Éric Desaulniers, président et chef de la direction, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée la « **Société** »)

PRÉAMBULE

- A. Conformément à la convention de souscription d'obligations convertibles datée du 19 octobre 2022 (la « **Convention de souscription 2022** ») intervenue entre IQ et la Société, IQ a accepté d'acheter et acquérir, et la Société a accepté de créer, émettre et vendre, un billet convertible non garanti d'un capital de 12,5 millions \$ US.
- B. Simultanément à la conclusion de la Convention de souscription 2022, la Société a conclu des conventions de souscription d'obligations convertibles (collectivement avec la Convention de souscription 2022, les « **Conventions de souscription d'obligations convertibles** ») avec Mitsui & Co., Ltd. (« **Mitsui** ») et Pallinghurst Bond Limited (« **PBL** »), selon des conditions et modalités similaires à la Convention de souscription 2022. Dans le cadre de ces transactions, IQ, Mitsui et PBL ont convenu de signer avec la Société des conventions d'investissement, y compris la convention créée aux termes des présentes.
- C. Simultanément à la conclusion des Conventions de souscription d'obligations convertibles, la Société a conclu une entente-cadre (*Framework Agreement*) datée du 19 octobre 2022 (l'« **Entente-cadre** ») avec Mitsui et Panasonic Energy Co., Ltd. (« **Panasonic** »), laquelle a pour objectif notamment de permettre la réalisation d'une Étude de faisabilité (tel que défini ci-après) relativement à la réalisation d'une Coentreprise (tel que défini ci-après) entre la Société et Mitsui, et la conclusion d'un Accord définitif d'écoulement (tel que défini ci-après) entre la Société et Panasonic.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 INTERPRÉTATION

Section 1.1 Définitions

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent avec la première lettre en majuscule, dans la présente Convention, s'interprètent, à moins d'indication expresse à l'effet contraire, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

« **Accord définitif d'écoulement** » a le sens attribué à l'expression « *Definitive Offtake Agreement* » dans l'Entente-cadre.

« **Actions ordinaires** » signifie les actions ordinaires du capital social de la Société.

« **Administrateur désigné** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 2.1(1).

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société de temps à autre.

« **Autorités canadiennes en valeurs mobilières** » signifie les commissions de valeurs mobilières ou les autres autorités analogues au Canada et de chacune des provinces du Canada.

« **Autorité gouvernementale** » signifie (i) toute entité ou autorité internationale, multinationale, nationale, fédérale, étatique, provinciale, locale, régionale ou un organisme public, banque centrale, tribunal, commission, conseil, bureau ou agence, local ou étranger, (ii) une subdivision, un représentant, un mandataire ou une autorité de l'une des autorités précédemment mentionnées, (iii) toute bourse et (iv) tout organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant des fonctions ou des pouvoirs réglementaires, en matière de fiscalité ou d'expropriation pour le compte des autorités précédemment mentionnées.

« **Avis** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 7.1(1).

« **Avis de correction** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.3(1).

« **Avis d'exercice** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.2(2).

« **Avis de financement** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.2(2).

« **Billet** » signifie le billet convertible non garanti émis par la Société en vertu de la Convention de souscription 2022 datée du 19 octobre 2022 intervenue entre la Société et IQ.

« **Coentreprise** » a le sens attribué aux termes « *JV* » dans l'Entente-cadre.

« **Convention** » ou « **Convention d'investissement** » signifie la présente Convention, tel qu'elle peut être amendée, modifiée, refondue, remplacée ou complétée de temps à autre.

« **Convention de projet** » a le sens attribué aux termes « *Project Agreement* » dans l'Entente-cadre.

« **Convention de souscription 2022** » a le sens attribué à cette expression dans le préambule de la présente Convention.

« **Conventions de souscription d'obligations convertibles** » a le sens attribué à cette expression dans le préambule de la présente Convention.

« **Conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Société.

« **Droit anti-dilution additionnel** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.3(1).

« **Droit de préemption** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.1(1).

« **Émission exclue** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.2(6).

« **Entente-cadre** » a le sens attribué à cette expression dans le préambule de la présente Convention.

« **Événements de dilution** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.3(1).

« **Étude de faisabilité** » a le sens attribué à l'expression « *Feasibility Study* » dans l'Entente-cadre.

« **Jour ouvrable** » signifie un jour, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les banques sont fermées au public à Montréal, Québec, Canada.

« **IFRS** » signifie les Normes internationales d'information financière publiées par l'*International Accounting Standards Board* et les interprétations qu'en donnent le *International Financial Reporting Interpretations Committee* en temps opportun.

« **IQ** » désigne Investissement Québec.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **Législation en valeurs mobilières applicable** » signifie les lois applicables aux valeurs mobilières, de même que les statuts, codes, règlements, politiques, instructions, ordonnances, décrets, directives et décisions applicables dans la province de Québec.

« **loi(s)** » désigne tous les (i) lois, constitutions, traités, statuts, codes, ordonnances, ordres, décrets, règles, règlements et règlements administratifs, (ii) jugements, ordonnances, injonctions, décisions, directives de toutes Autorités gouvernementales et (iii) politiques, lignes directrices, avis et protocoles de toutes Autorités gouvernementales.

« **Mitsui** » désigne Mitsui & Co., Ltd.

« **NYSE** » désigne la *New York Stock Exchange*.

« **Offre subséquente** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.1(1).

« **Panasonic** » désigne Panasonic Energy Co., Ltd.

« **Parties** » désigne la Société et IQ, et toute autre Personne qui devient partie à la présente Convention.

« **Participation au prorata d'IQ** » désigne, à toute date, la participation en capitaux propres d'IQ (et les Sociétés du même groupe) dans la Société, exprimée en pourcentage, égale au (i) nombre total d'Actions ordinaires et d'autres actions avec droit de vote ou participation de la Société en circulation dont IQ et les Sociétés du même groupe ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles un contrôle ou une direction est exercé par IQ et les Sociétés du même groupe; divisé par (ii) le nombre total d'Actions ordinaires et d'autres actions avec droit de vote ou de participation de la Société en circulation. Aux fins de ce calcul, les Actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice ou de la conversion de tout bon de souscription ou titre convertible dont IQ et les Sociétés du même groupe sont les propriétaires véritables (mais non les bons de souscription, les options ou les titres convertibles détenus par toute autre personne) ont la propriété véritable seront réputées être en circulation aux fins de ce calcul et inclus dans le calcul de (i) et (ii) ci-dessus; étant toutefois entendu que, aux fins du paragraphe Section 3.1(1)b les Actions ordinaires pouvant être émises lors de l'exercice ou de la conversion de tout bon de souscription ou titre convertible, qu'ils soient la propriété véritable d'IQ ou des Sociétés du même groupe ou de toute autre personne, soient réputées être en circulation aux fins du calcul de (i) et (ii).

« **PBL** » désigne Pallinghurst Bond Limited.

« **Période d'avis d'exercice** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.2(2).

« **Personne** » signifie toute personne physique, société de personnes société de personnes à responsabilité limitée, société par actions, compagnie responsabilité limitée, compagnie à responsabilité illimitée, coentreprise, fiducie, groupement ou association (constituée en société ou non), organisation ou encore toute autre entité de quelque type ou nature que ce soit et Autorités gouvernementales.

« **Placement privé par prise ferme** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.2(1).

« **Projet de chaîne d'approvisionnement** » a le sens attribué à cette l'expression « *Supply Chain Project* » dans l'Entente-cadre.

« **Projet VAP** » a le sens attribué à l'expression « *VAP Project* » dans l'Entente-cadre.

« **Régime d'options** » signifie le régime d'options d'achat d'actions de la Société.

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« **Société** » désigne Nouveau Monde Graphite Inc.

« **Société du même groupe(s)** » signifie (a) le gouvernement du Québec et ses ministères ou toute personne contrôlée par ces derniers ou tout agent ou mandataire de la Couronne ou (b) quiconque (i) si IQ procède à une réorganisation ou une cession de la totalité ou d'une partie de ses investissements; ou (ii) si IQ est soumise à toute opération ou série d'opérations de source législative ou gouvernementale qui pourrait affecter sa structure de capital, son organisation juridique ou administrative ou les actions de la Société pouvant être détenues par IQ.

« **Titres convertibles** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.1(1).

« **Titres avec droit de préemption** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe Section 3.1(1).

« **TSXV** » désigne la Bourse de croissance TSX.

Section 1.2 Genre et nombre

Dans la présente Convention, selon ce que le contexte exige, le masculin comprend le féminin et le singulier, le pluriel, et vice versa.

Section 1.3 Titres

Les titres et les sous-titres des articles, des paragraphes et des sous-paragraphes de la présente Convention n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter.

Section 1.4 Monnaie

Sauf indication contraire, toutes les références à « dollars » ou « \$ CA » réfèrent au dollar canadien.

Section 1.5 Exemples

Dans la présente Convention, (i) les termes et expressions « incluant », « y compris », « notamment », « comprenant », signifie « incluant » (ou « inclus ») et (ii) les termes et expression « total de », « un nombre total de », « une somme de » ou tout autre terme ou expression similaire signifie « un total de ». Les termes et expressions « article », « section » ou « paragraphe » renvoient et réfèrent à l'article, la section ou le paragraphe désigné et inclut toutes ses articles, sections, paragraphes et ainsi de suite. Dans la computation des délais allant d'une date déterminée à une autre date déterminée, à moins d'indication contraire, le terme « de » signifie « de et à compter de » et les termes « à » et « jusqu'à » signifient « jusqu'à, mais excluant ».

Section 1.6 Principes comptables

Sauf indication contraire, tous les termes de comptabilité mentionnés aux présentes ont le sens qui leur est habituellement attribué selon les IFRS.

Section 1.7 Référence

À moins d'indication contraire dans la présente Convention, toute référence dans la présente Convention à une loi renvoie à cette loi et à toutes les règles et réglementations adoptées en vertu de celle-ci, telles qu'elles ont pu être ou peuvent être modifiées, réadoptées, refondues ou remplacées de temps à autre.

Section 1.8 Aucun partenariat

Aucune disposition de la présente Convention ne constitue ni n'est réputée constituer une société de personnes de quelque nature que ce soit entre les Parties. Sauf tel qu'indiqué dans la présente Convention ou si les Parties en conviennent autrement, chaque Partie conserve le droit de s'engager dans des activités ou des opérations commerciales indépendantes, concurrentes ou non des activités et opérations commerciales exercées par les autres Parties, et d'en retirer tous les bénéfices, sans consulter les autres Parties ni contracter d'obligation envers les autres Parties.

Article 2 REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 2.1 Administrateurs de la Société

- (1) Jusqu'à ce que la présente Convention soit résiliée conformément à l'Article 6, IQ aura le droit de désigner un (1) candidat pour élection ou nomination à titre d'administrateur de la Société, tant et aussi longtemps que la Participation au prorata d'IQ est de dix pour cent (10 %) ou plus (l'« **Administrateur proposé** »), et étant entendu que le Conseil d'administration de la Société sera composé d'un nombre maximal de dix (10) Administrateurs.
- (2) L'Administrateur proposé doit être acceptable pour toutes les bourses sur lesquelles les Actions ordinaires de la Société sont inscrites (soit, en date des présentes, la TSXV et la NYSE), et il ne doit pas être disqualifié d'agir à titre d'administrateur par la LCSA et les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lors de la sélection de l'Administrateur proposé, IQ devra considérer les dispositions de la Législation en valeurs mobilières applicables en matière d'indépendance ainsi que le genre et la diversité de son Administrateur proposé. Pour plus de précision, ce paragraphe Section 2.1(2) n'a pas pour effet de contraindre IQ à désigner un individu « indépendant » au sens de la Législation en valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*.
- (3) La Société devra inclure l'Administrateur proposé dans sa sélection de candidats proposés pour l'élection des Administrateurs lors de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires au cours de laquelle des Administrateurs doivent être élus, et la direction de la Société devra recommander aux actionnaires de voter en faveur de tout individu dont la candidature à titre d'administrateur doit être proposée en vertu du paragraphe Section 2.1(1) de la présente Convention.

- (4) Si, à quelque moment que ce soit, une assemblée des actionnaires de la Société est nécessaire pour donner effet au présent Article 2, IQ devra fournir le nom et les informations biographiques de l'Administrateur proposé au plus tard 20 jours avant la date prévue pour l'envoi de la circulaire d'information de la direction relative à cette assemblée, et la Société devra présenter l'Administrateur proposé dans la liste des candidats proposés à titre d'administrateur par la direction, étant entendu que la Société devra adresser à IQ un avis d'au moins 45 jours avant la date prévue pour l'envoi de ladite circulaire d'information de la direction.
- (5) Si la Participation au prorata d'IQ devenait inférieure à dix pour cent (10 %), et ce pour une période d'au moins trente (30) jours, l'Administrateur proposé devra immédiatement, sur réception d'un avis de la Société à cet effet, démissionner et cesser d'occuper le poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et cesser d'être membre des comités relevant du Conseil d'administration, le tout conformément aux documents constitutifs de la Société et à loi.
- (6) Si la Participation au prorata d'IQ devenait inférieure à dix pour cent (10 %), le paragraphe Section 2.1(1) de la présente Convention deviendra inopérant, étant entendu que, si la Participation au prorata d'IQ devient à nouveau au moins égale à dix pour cent (10 %) dans les trente (30) jours suivants, et ce avant la résiliation de la présente Convention conformément à l'Article 6, IQ pourra exercer ses droits conformément à la présente Section 2.1.
- (7) À quelque moment que ce soit :
- (a) dès la réception d'un avis écrit de la Société, IQ devra promptement confirmer à la Société le nombre d'Actions ordinaires, de bons de souscription et de tout autres titres convertibles qu'IQ et les Sociétés du même groupe détiennent aux fins de détermination de la Participation au prorata d'IQ; et
 - (b) dès la réception d'un avis écrit d'IQ, la Société devra promptement confirmer à IQ le nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation.
- (8) Tant qu'IQ conserve le droit de désigner un Administrateur proposé en vertu du présent Article 2, la Société devra s'assurer que cet Administrateur désigné, une fois élu ou nommé, soit, selon les directives d'IQ, nommé sur chacun des comités permanents du Conseil d'administration constitué de temps à autre, étant entendu que (i) cette nomination soit acceptable pour toutes les bourses sur lesquelles les Actions ordinaires sont inscrites (soit, en date des présentes, la TSXV et la NYSE) et qu'elle n'entre pas en conflit avec la LCSA ou la Législation en valeurs mobilières applicable, et (ii) que l'Administrateur proposé satisfasse aux critères d'admissibilité de ce comité, selon la détermination raisonnable du Conseil d'administration.
- (9) Si l'Administrateur proposé démissionne, est destitué, n'est pas élu par les actionnaires ou qu'il cesse d'être éligible à exercer la charge d'administrateur pour quelque motif qu'il soit, IQ pourra combler cette vacance par la nomination ou la désignation d'un autre individu désigné par IQ, étant entendu qu'IQ soit toujours habilité à la faire en vertu du présent Article 2.

Article 3 FINANCEMENT

Section 3.1 Droit de préemption

- (1) En cas d'émission d'Actions ordinaires ou de titres exerçables, convertibles ou échangeables contre des Actions ordinaires (les « **Titres convertibles** » et, collectivement avec les Actions ordinaires, les « **Titres avec droit de préemption** ») (toute émission de ce type, une « **Offre subséquente** »), IQ aura le droit (le « **Droit de préemption** ») de souscrire et d'acquérir, selon les mêmes modalités de cette Offre subséquente :
- a) dans le cas d'une Offre subséquente d'Actions ordinaires, un nombre d'Actions ordinaires qui aurait pour résultat que la Participation au prorata d'IQ immédiatement après l'achèvement de l'Offre subséquente soit égale à sa Participation au prorata immédiatement avant l'Offre subséquente; et
 - b) dans le cas d'une Offre subséquente de Titres convertibles, un nombre de Titres convertibles qui aurait pour résultat que la Participation au prorata d'IQ immédiatement après l'achèvement de l'Offre subséquente soit égale à sa Participation au prorata immédiatement avant l'Offre subséquente,
- dans chaque cas, pour plus de certitude, après avoir donné effet à l'émission d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles acquis par IQ ou une Société du même groupe dans le cadre de l'Offre subséquente, autrement qu'en vertu de l'exercice du Droit de préemption, le cas échéant. Les Titres avec droit de préemption peuvent être offerts à IQ dans le cadre d'un placement privé distinct, à être complété conformément à la section Section 3.3 de la présente Convention, à moins que les Parties ne conviennent qu'IQ participera directement à l'Offre subséquente.
- (2) Sous réserve de la section Section 3.3 de la présente Convention, si la Participation prorata d'IQ devenait inférieur à dix pour cent (10 %), tant la Société qu'IQ ne pourront se prévaloir des droits et obligations prévus à la présente section Section 3.1 de la présente Convention.
- (3) Nonobstant le paragraphe Section 3.1(2) de la présente Convention, et dans l'éventualité où ledit paragraphe Section 3.1(2) prend effet, IQ aura droit à tous les droits prévus par la présente Section 3.1, si dans les 90 jours de l'entrée en vigueur dudit paragraphe Section 3.1(2), la Participation prorata d'IQ devient à nouveau au moins égale à dix pour cent (10 %) suivant l'exercice des droits d'IQ prévus en vertu de la section Section 3.3, et ce avant la résiliation de la présente Convention, conformément à l'Article 6.
- (4) Le droit de préemption ne peut être affecté ou cédé par IQ, étant entendu qu'IQ peut exercer son Droit de préemption au nom d'une Société du même groupe.

Section 3.2 Exercice du Droit de préemption

- (1) Au moins dix (10) Jours ouvrables (ou toute période plus courte qui peut être nécessaire pour se conformer aux règles de la TSXV ou de la NYSE) avant l'annonce publique de l'Offre subséquente (ou, dans le cas d'une Offre subséquente qui est un placement par prise ferme en vertu duquel un preneur ferme s'est engagé à acheter des titres de la Société sans processus commercialisation préalable (un « **Placement privé par prise ferme** »), au moins deux (2) Jours ouvrables), la Société adressera à IQ un avis écrit (l'« **Avis de financement** »). L'Avis de financement précisera :
- a) le nombre d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles qu'il est proposé d'émettre ;
 - b) les principales modalités des Actions ordinaires ou de tout Titres convertibles dont l'émission est proposée et toutes autres modalités de cette Offre subséquente ;

- c) dans la mesure où il est connu, le prix de souscription par Action ordinaire ou Titre convertible dont l'émission est proposée par la Société dans le cadre de cette Offre subséquente ;
 - d) la date de clôture proposée pour l'émission d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles à IQ, en supposant l'exercice du Droit de préemption par IQ; et
 - e) le nombre d'Actions ordinaires en circulation à la date de l'Avis de financement.
- (2) Si IQ souhaite exercer le Droit de préemption à l'égard d'une Offre subséquente donnée, IQ doit aviser la Société par écrit (l'« **Avis d'exercice** ») de l'exercice de ce droit et du nombre d'Actions ordinaires ou de Titres convertibles, selon le cas, qu'IQ souhaite acheter dans les sept (7) jours ouvrables (ou, dans le cas d'une Offre subséquente qui est un Placement privé par prise ferme, 24 heures) suivant la date de réception de l'Avis de financement par IQ (la « **Période d'avis d'exercice** »).
- (3) Si IQ envoie un Avis d'exercice à la Société pendant la Période d'avis d'exercice, alors la Société doit, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires et autres requises (y compris les approbations de chaque bourse sur laquelle les Actions ordinaires ou les Titres convertibles sont inscrits), approbations pour lesquelles la Société déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour les obtenir, et sous réserve du respect des lois applicables, émettre à IQ, contre paiement du prix de souscription payable à cet égard, le nombre de Titres avec droit de préemption indiqué dans l'Avis d'exercice.
- (4) La clôture de l'exercice du Droit de préemption donné aura lieu à la date de clôture indiquée dans l'Avis de financement s'y rattachant, qui sera, dans la mesure du possible, simultanée avec l'émission connexe dans le cadre de l'Offre subséquente et, si ce n'est pas possible, dès que possible par la suite. Si la clôture de l'exercice dudit Droit de préemption n'a pas été achevée au 75^e jour suivant la réception de l'Avis de financement s'y rattachant (ou à toute date antérieure ou ultérieure convenue par les Parties), alors IQ peut choisir de retirer son Avis d'exercice, auquel cas la Société n'aura aucune obligation d'émettre à IQ, et IQ n'aura aucune obligation d'acheter des Actions ordinaires ou des Titres convertibles, selon le cas, en vertu cet exercice du Droit de préemption donné.
- (5) Si IQ choisit de ne pas exercer un Droit de préemption donné dans son intégralité, alors la Société sera libre pendant une période de 90 jours suivant l'expiration de la Période d'avis d'exercice (ou l'avis d'IQ à la Société qu'elle n'exercera pas ledit Droit de préemption, s'il est fourni avant l'expiration de la Période d'avis d'exercice) de vendre les Actions ordinaires ou les Titres convertibles, selon le cas, faisant l'objet de l'Avis de financement s'y rattachant, à des modalités qui ne sont pas plus favorables aux acquéreurs de ceux-ci; étant entendu que les Actions ordinaires ou les Titres convertibles offerts ou vendus par la Société après cette période de 90 jours, ou les Actions ordinaires ou les Titres convertibles offerts ou vendus par la Société pendant cette période de 90 jours selon des modalités plus favorables à leurs acquéreurs que celles offertes à IQ dans le l'Avis de financement, doivent, dans les deux cas, être offerts de nouveau à IQ conformément à la Section 3.1 de la présente Convention, comme s'il s'agissait d'une nouvelle Offre subséquente.
- (6) Les droits d'IQ en vertu de la Section 3.1 ne s'appliqueront pas, et la Société ne sera pas tenue d'accorder un quelconque droit à IQ de souscrire et d'acquérir des Titres avec droit de préemption en relation avec les Actions ordinaires ou les Titres convertibles émis dans les circonstances suivantes (chacune, une « **Émission exclue** ») :
- a) en ce qui concerne l'émission, l'exercice ou le règlement d'options, de droits, d'unités d'actions différées, d'unités d'action assujetties à des restrictions, d'unités d'action de rendement ou d'autres titres ou droits émis dans le cadre de régime de rémunération à base de titre de la Société et de toute émission d'Actions ordinaires en vertu de ceux-ci;

- b) dans le cadre de la conversion d'un Billet ou dans le cadre de l'exercice, de la conversion, de l'échange ou de tout autre droit similaire conformément aux termes d'un Titre convertible a) émis avant la date des présentes ou b) émis après la date des présentes conformément aux termes de la présente Convention;
- c) à la Société ou à l'une de ses filiales détenues à part entière;
- d) dans le cadre d'une dette bancaire de bonne foi, d'un financement d'équipement ou d'opérations de financement provisoire sans participation avec des prêteurs à la Société, dans chaque cas, avec une composante de capitaux propres;
- e) dans le cadre de toute opération en vertu de laquelle la Société émet des Actions ordinaires ou des Titres convertibles pour une contrepartie autre qu'en espèces, ou à la suite d'une consolidation, d'une fusion, d'une coentreprise, d'un arrangement, d'une réorganisation d'entreprise ou d'une opération similaire ou d'une réorganisation d'entreprise entraînant une société fusionnée, à l'exclusion des opérations où la Société ne serait pas l'entité survivante en tant que société cotée en bourse;
- f) en ce qui concerne l'exercice de tout Droit anti-dilution additionnel (tel que défini ci-après) par tout autre tiers;
- g) relativement à l'émission de titres dans le cadre du placement au cours du marché aux termes du supplément de prospectus déposé sur SEDAR le 21 janvier 2022; et
- h) dans le cadre d'un fractionnement d'actions, d'un dividende en actions ou de toute opération ou recapitalisation similaire impliquant les Actions ordinaires (étant entendu, pour plus de certitude, qu'IQ soit autorisé à participer à un tel événement en sa qualité d'actionnaire de la Société dans la même mesure que tous les autres actionnaires de la Société).

dans chaque cas, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration.

Section 3.3 Droit anti-dilution additionnel (*Top-up Right*)

- (1) La Société avisera IQ par écrit (l'« **Avis de correction** »), dès que raisonnablement possible, si la Participation au prorata d'IQ devient inférieure aux pourcentages de la Participation au prorata d'IQ prévus aux paragraphes Section 2.1(1) et Section 3.1(2) du fait (i) que la Société a émis des Actions ou des Titres convertibles conformément au paragraphe Section 3.2(6), ou (ii) qu'IQ ne participe pas à une Offre subséquente au cours d'une Période d'avis d'exercice ((i) et (ii) étant des « **Événements de dilution** »). À la réception d'un Avis de correction, IQ aura le droit (le « **Droit anti-dilution additionnel** »), sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires et autres requises (y compris les approbations de toute bourse sur laquelle les titres de la Société sont alors inscrits), dans les 90 jours suivant la réception de l'Avis de correction, de souscrire et d'acquérir, par le biais d'un placement privé, le nombre d'Actions ou de Titres convertibles, selon le cas, qui ferait en sorte que la Participation au prorata d'IQ, immédiatement après l'Événement de dilution, soit égale à la Participation au prorata d'IQ, immédiatement avant l'Événement de dilution. Le prix des titres devant être acquis par IQ en vertu de son Droit anti-dilution additionnel correspondra au cours de clôture des Actions à la TSXV (ou, dans la mesure où elles ne sont pas inscrites à la TSXV, à toute bourse reconnue à laquelle la Société est inscrite à ce moment) la veille de la date de réception de l'Avis de correction. La Société déploiera des efforts commercialement raisonnables pour obtenir et, sous réserve du respect des lois applicables et des règles boursières (y compris toute période de détention imposée par la Législation en valeurs mobilières applicables ou celles de toute bourse), émettre à IQ contre paiement du prix de souscription payable à leur égard, le nombre de titres indiqué dans l'avis.

- (2) Nonobstant la Section 3.2, dans le cas d'un Avis de correction remis dans le cadre d'une Offre subséquente pour laquelle IQ n'a pas envoyé d'Avis d'exercice durant la Période d'avis d'exercice, IQ aura le droit, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires et autres requises (y compris les approbations de chaque bourse sur laquelle les titres ou les titres sous-jacents de tout titre convertible sont cotés), dans un délai supplémentaire de 20 jours après la clôture d'une Offre subséquente, de donner à la Société le ou les Avis d'exercice pour souscrire et acquérir des titres, par voie de placement privé, au même prix et aux mêmes conditions que l'Offre subséquente, sous réserve de toute période de détention imposée par la Législation en valeurs mobilières applicables ou celles de toute bourse. La Société déploiera des efforts commercialement raisonnables pour obtenir et, sous réserve du respect des lois applicables et des règles boursières, émettre à IQ contre paiement du prix de souscription payable à leur égard, le nombre de Titres avec droit de préemption indiqué dans l'Avis d'exercice.
- (3) Pour plus de certitude, si IQ ne décide pas d'exercer son Droit anti-dilution additionnel durant la période de 90 jours prévu dans un Avis de correction, IQ n'aura plus droit à aucun Droit anti-dilution additionnel ou autre droit en relation avec l'émission mentionnée dans l'Avis de correction applicable (étant entendu, pour plus de certitude, que si tout autre droit mentionné dans la présente Section 3.3 requiert une Participation au prorata d'IQ inférieure à celle pour laquelle l'Avis de correction applicable a été transmis, IQ aura droit à des Droits au maintien à l'égard de ces droits nécessitant une Participation au prorata d'IQ inférieure dans le cas où la Participation au prorata d'IQ devient inférieure au pourcentage applicable à la suite d'un Événement de dilution).

Article 4 ENGAGEMENTS

Section 4.1 Droit d'accès et d'information

- (1) La Société fournira à IQ dès que disponible (et dans tous les cas dans les 30 jours) après la fin de chaque trimestre ou mois civil, le cas échéant (ou, dans le cas du dernier trimestre ou mois civil d'un exercice financier, dès que disponible (et dans tous les cas dans les 60 jours) après la fin de ce trimestre ou de ce mois civil) :
 - (a) une copie du rapport trimestriel, ou lorsque disponible mensuel, financier et opérationnel de la Société; et
 - (b) un rapport mensuel sur l'avancement et l'échéancier anticipé relativement à (i) l'Étude de faisabilité, et (ii) les discussions entre les parties à l'Entente-Cadre relativement aux transactions envisagées dans le cadre de ladite Entente-cadre.
- (2) La Société doit maintenir des livres et registres exacts et complets relativement à toutes les transactions, recettes, dépenses, actifs et passifs de la Société, le tout conformément aux IFRS, appliqués de manière cohérente, et la Société doit payer toutes les dépenses liées à la tenue de ces livres et registres, y compris en ce qui a trait aux dépôts de toute déclaration de revenus pouvant être exigés par la loi applicable. IQ, ou par l'entremise de son mandataire, autre agent ou représentant autorisé, aura le droit d'examiner ces livres et registres et de visiter les installations et les propriétés de la Société, et d'avoir une réunion en personne avec la haute direction de la Société pendant les heures normales de bureau, suivant la transmission d'un préavis raisonnable à cet effet et à ses propres frais, le tout sous réserve de l'imposition à IQ d'engagements de confidentialité raisonnables.
- (3) Si la Participation au prorata d'IQ tombe en dessous de dix pour cent (10 %) pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours, IQ cessera par la suite d'avoir tout droit en vertu de la présente Section 4.1.

- (4) Relativement aux sujets suivants, la Société informera IQ, dès qu'ils sont envisagés par les parties à l'Entente-cadre :
- (i) tout changement important relatif à la nature et à l'étendue de l'Étude de faisabilité;
 - (ii) tout changement important relatif à la nature et à l'étendue de la Coentreprise ou des options envisagées pour la création de la Coentreprise en vertu de l'article 3 (*Section 3*) de l'Entente-cadre;
 - (iii) toute modification à l'Entente-cadre, tel qu'elle peut être remplacée ou refondue de temps à autre;
 - (iv) la participation de tout autre partie dans la Coentreprise, le Projet de chaîne d'approvisionnement ou le Projet VAP; et
 - (v) la signature de toute Convention de projet, ou de tout modification, résiliation ou remplacement de celle-ci.

Section 4.2 Absence de régime de droits des actionnaires

La Société ne doit pas proposer, mettre en œuvre, adopter ou convenir de proposer, mettre en œuvre ou adopter un régime de droits des actionnaires sans le consentement écrit préalable d'IQ, lequel consentement peut être retenu à sa seule et entière discrétion.

Section 4.3 Maintien de l'inscription à la bourse

La Société doit maintenir l'inscription de ses Actions ordinaires sur la TSXV ou la NYSE, ou sur toute autre bourse approuvée à l'avance par IQ, et ne doit pas désinscrire ou convenir de désinscrire ses Actions ordinaires de la TSXV ou de la NYSE sans le consentement écrit préalable d'IQ, lequel consentement peut être retenu, à moins qu'une telle désinscription ne résulte d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises ou d'un plan d'arrangement dans le cadre duquel les actionnaires de la Société reçoivent des titres d'une autre entité cotée ou qu'une telle désinscription résulte de la migration de l'une des bourses de valeurs mobilières sur laquelle les Actions ordinaires sont inscrites vers une autre bourse reconnue.

Section 4.4 Catégories d'actions

La Société ne doit à aucun moment, sans le consentement écrit préalable d'IQ, lequel consentement peut être retenu à sa seule et entière discrétion, modifier ses statuts ou tout autre document constitutif, ou convenir de le faire, ou prendre des mesures pour ce faire (y compris en convoquant une assemblée des actionnaires ou en fixant une date de référence pour une assemblée des actionnaires à cet égard), si une telle modification créait une catégorie ou une série d'actions ou d'actions avec droit de vote qui, si elles étaient approuvées, auraient des droits de vote, un droit à un dividende ou à une distribution, un droit au reliquat des biens de la Société après dissolution, liquidation ou restructuration, ou tous autres droits, qui sont plus avantageux ou favorables que ceux accordés aux titulaires des Actions ordinaires.

Section 4.5 Régime d'options; arrangements relatifs à la rémunération en titres

- (1) La Société est autorisée à octroyer des options en vertu de son Régime d'options, conformément aux modalités de ce dernier.
- (2) La Société est autorisée à modifier son Régime d'options conformément à ses modalités, à la Législation en valeurs mobilières applicable et aux règles de toute bourse à laquelle les Actions ordinaires sont inscrites (soit la TSXV et la NYSE à la date des présentes), mais elle n'est pas autorisée, sans le consentement écrit d'IQ (lequel consentement peut être retenu), à modifier ce

Régime d'options afin de lui donner la capacité d'émettre des options qui représentent plus de dix pour cent (10 %) des Actions ordinaires émises à tout moment.

- (3) La Société convient et s'engage en tout temps à ce que le nombre d'Actions ordinaires pouvant être émises aux termes de son Régime d'options, conjointement avec tout arrangement relatif à la rémunération en titres de la Société, ne représente pas un droit d'émettre des titres aux termes de ces régimes qui confèrent à leurs titulaires plus de dix pour cent (10 %) des Actions ordinaires émises à tout moment.

Article 5 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

Section 5.1 Représentations et garanties d'IQ

IQ déclare et garantit par les présentes à la Société ce qui suit, et reconnaît et confirme que la Société s'appuie sur ces représentations et garanties pour conclure la présente entente :

- (a) **Pouvoirs de la Société.** IQ a été dûment constituée et existe valablement en vertu des lois de sa juridiction de constitution et possède tous les pouvoirs corporatifs et autorités requis pour signer et délivrer la présente Convention et pour mettre en œuvre ses obligations en vertu de la Convention.
- (b) **Conflit avec d'autres instruments juridiques.** L'exécution et la livraison par IQ et la mise en œuvre par elle de ses obligations aux termes de, et le respect des termes, conditions et dispositions de, la présente Convention n'entreront pas en conflit avec ou n'entraîneront pas une violation de : (i) ses documents constitutifs, (ii) toute loi, règle ou réglementation applicable, (iii) tout accord ou instrument juridique auquel elle est partie ou par lequel elle est liée ou par lequel l'un de ses biens ou actifs est lié, ou (iv) tout jugement, injonction, décision ou sentence qui lie IQ.
- (c) **Action corporative.** La signature et la remise de la présente Convention par IQ et la mise en œuvre par cette dernière de ses obligations en vertu de la présente Convention ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires de la part d'IQ.
- (d) **Signature et obligation contraignante.** La présente Convention a été dûment signée et remise par IQ et constitue une obligation légale, valide et contraignante, exécutoire contre IQ conformément à ses modalités, sous réserve des lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation et autres lois d'application générale limitant l'exécution des droits des créanciers en général et du fait que l'exécution spécifique est un recours équitable disponible uniquement à la discrétion du tribunal.

Section 5.2 Représentations et garanties de la Société

La Société déclare et garantit comme suit et reconnaît et confirme qu'IQ s'appuie sur ces représentations et garanties pour conclure la présente Convention :

- (a) **Pouvoirs de la Société.** La Société a été dûment constituée et existe valablement en vertu des lois de sa juridiction de constitution et possède tous les pouvoirs corporatifs et autorités requis pour signer et délivrer la présente Convention et pour mettre en œuvre ses obligations en vertu de la Convention.
- (b) **Conflit avec d'autres instruments juridiques.** L'exécution et la livraison par la Société et la mise en œuvre par elle de ses obligations aux termes de, et le respect des termes, conditions et dispositions de, la présente Convention n'entreront pas en conflit avec ou n'entraîneront pas une violation de : (i) ses documents constitutifs, (ii) toute loi, règle ou

réglementation applicable, (iii) tout accord ou instrument juridique auquel elle est partie ou par lequel elle est liée ou par lequel l'un de ses biens ou actifs est lié, ou (iv) tout jugement, injonction, décision ou sentence qui lie la Société.

- (c) **Action corporative.** La signature et la remise de la présente Convention par la Société et la mise en œuvre par cette dernière de ses obligations en vertu de la présente Convention ont été dûment autorisées par toutes les mesures corporatives nécessaires de la part de la Société.
- (d) **Signature et obligation contraignante.** La présente Convention a été dûment signée et remise par la Société et constitue une obligation légale, valide et contraignante, exécutoire contre la Société conformément à ses modalités, sous réserve des lois applicables en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation et autres lois d'application générale limitant l'exécution des droits des créanciers en général et du fait que l'exécution spécifique est un recours équitable disponible uniquement à la discrétion du tribunal.

Article 6

TERME ET RÉSILIATION

Section 6.1 Terme

À moins qu'elle ne soit résiliée plus tôt conformément au présent Article 6, la Convention restera en vigueur et ne prendra fin qu'au jour suivant la date à laquelle a expiré la période de 90 jours suivants la date à laquelle IQ et les Sociétés du même groupe cessent de détenir une Participation au prorata d'IQ d'au moins dix pour cent (10 %), à condition que la Société ait donné un préavis de résiliation d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à IQ et que IQ n'ait pas remédié à ce fait dans ce délai.

Section 6.2 Résiliation mutuelle

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par accord mutuel écrit des Parties.

Section 6.3 Effet de la résiliation

Dès la résiliation de la présente Convention, chaque Partie n'aura plus, par la suite, de responsabilité ou d'obligation envers l'autre Partie en vertu la présente Convention, à l'exception de toute réclamation, responsabilité ou dommage survenu en vertu de la présente Convention avant sa date de résiliation.

Article 7

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.1 Avis

- (1) Adresses pour les avis. Tout avis, demande, consentement, acceptation, renonciation ou autre communication requis ou permis en vertu la présente Convention (un « **Avis** ») doit être fait par écrit et doit être donné uniquement par remise en mains propres, par courrier ou courriel, ce qui a pour effet de livrer un avis écrit ou imprimé à l'adresse applicable indiquée ci-dessous :

- (i) Dans le cas d'IQ, adressé à :

Investissement Québec
1001, boul. Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4

À l'attention du Directeur principal, Mines – Québec
Courriel : [CAVIARDÉ – COORDONNÉES CONFIDENTIELLES]

Avec copie à la Première vice-présidence, Affaires juridiques et
secrétariat de la Société
Courriel : *[CAVIARDÉ – COORDONNÉES CONFIDENTIELLES]*

- (ii) Et dans le cas de la Société adressé à celle-ci à :

Nouveau Monde Graphite Inc.

481, rue Brassard
Saint-Michel-des-Saints
Québec, J0K 3B0 Canada

À l'attention de : Eric Desaulniers, Président et chef de la direction
Courriel : *[CAVIARDÉ – COORDONNÉES CONFIDENTIELLES]*

À l'attention de : Josée Gagnon, Vice-présidente – affaires
juridiques, Secrétaire corporative
Courriel : *[CAVIARDÉ – COORDONNÉES CONFIDENTIELLES]*

(2) **Réception de l'avis.** Tout avis :

- (a) si remis en mains propres, est réputé avoir été valablement et effectivement donné et reçu à la date de la remise s'il est reçu avant 17h00 (heure de Montréal) un Jour ouvrable, sinon la date de la remise est réputée être le Jour ouvrable suivant cette date;
- (b) si envoyé par courrier, est réputé avoir été valablement et effectivement donné et reçu s'il est reçu pendant les heures d'ouverture du lieu de livraison, et si ce n'est pas le cas, à 9h00 le Jour ouvrable suivant immédiatement cette date au lieu de livraison; ou
- (c) si envoyé par transmission électronique (courriel), sera réputé avoir été reçu deux heures après l'heure d'envoi de cette transmission, si cette heure tombe dans les heures d'ouverture du lieu de livraison, ou à 9h00 le Jour ouvrable suivant immédiatement cette date dans le lieu de livraison du destinataire prévu.

- (3) **Changement d'adresse pour les avis.** En donnant à l'autre partie un préavis d'au moins dix (10) jours, toute partie peut, à tout moment et de temps à autre, changer son adresse de livraison ou de communication aux fins de la présente section.

Section 7.2 Délais de rigueur

Les délais stipulés dans cette Convention sont de rigueur. Si le délai fixé pour l'exécution ou l'achèvement d'une quelconque matière dans le cadre de la présente Convention expire ou tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le délai ainsi fixé s'étend au Jour ouvrable suivant.

Section 7.3 Tiers bénéficiaires

Les Parties souhaitent que la Convention ne bénéficie ni ne crée aucun droit ou cause d'action en faveur de toute Personne, autre que les Parties. Aucune Personne, autre que les Parties, n'est en droit d'invoquer les dispositions de la présente Convention dans le cadre d'une action, d'un procès, d'une procédure, d'une audience ou de tout autre forum. Les Parties se réservent leur droit de modifier ou d'annuler les droits à tout moment et de quelque manière que ce soit, le cas échéant, accordés par ou en vertu de la présente Convention à toute Personne qui n'est pas une Partie, sans préavis ni consentement de cette Personne.

Section 7.4 Modifications

La Convention ne peut être amendée, complétée ou autrement modifiée que par un accord écrit signé par toutes les Parties.

Section 7.5 Renonciation

Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention ne constituera une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non). Aucune renonciation ne sera contraignante si elle n'est pas signée par la Partie qui doit être liée par la renonciation. Le fait qu'une Partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit en vertu de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à ce droit et l'exercice unique ou partiel d'un droit n'empêche pas une Partie d'exercer à nouveau ce droit ou d'exercer tout autre droit.

Section 7.6 Intégralité de la Convention

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes et remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs, oraux ou écrits, des Parties. Il n'existe aucune représentation, garantie, engagement, condition ou autre accord, exprès ou implicite, collatéral, statutaire ou autre, entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la présente Convention, à l'exception de ce qui est spécifiquement énoncé dans la présente Convention. Les Parties ne se sont pas fondées et ne se fondent pas sur d'autres informations, discussions ou accords pour conclure et mettre en œuvre les transactions envisagées par la présente Convention.

Section 7.7 Successeurs et cessionnaires

La présente Convention ne prend effet qu'au moment où elle est signée par toutes les Parties. Suivant ce moment, elle lie et bénéficie aux Parties et leurs héritiers, administrateurs, liquidateurs, représentants légaux personnels, successeurs et cessionnaires autorisés respectifs. Ni la présente Convention ni aucun des droits ou obligations qui en découlent ne peuvent être cédés ou transférés par une Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, sauf qu'IQ peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente Convention à une des Sociétés du même groupe ou à une autre entité désignée par IQ, à condition que cette entité cessionnaire convienne par écrit avec la Société d'assumer tous les droits et responsabilités d'IQ en vertu de la présente Convention.

Section 7.8 Divisibilité

Si une disposition de la Convention est jugée illégale, invalide ou inapplicable, par un arbitre ou un tribunal compétent, pour lequel aucun appel n'existe ou il n'est pas fait appel, cette disposition sera scindée de la Convention et les autres dispositions resteront pleinement en vigueur.

Section 7.9 Droit applicable

La présente Convention est régie par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprétée et appliquée conformément à ces lois.

Section 7.10 Exemplaires

La Convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, chacun étant considéré comme un original, et les pages de signature peuvent être échangées par télécopieur ou par voie électronique (ex. courriel). L'ensemble de ces exemplaires constitue un seul et même document. La Partie transmettant un fac-similé ou courriel doit également remettre l'exemplaire original signé à l'autre Partie; toutefois, le fait de ne pas remettre l'exemplaire original signé n'invalide pas la présente Convention.

[LES SIGNATURES SONT À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention d'investissement à la date indiqués ci-dessus.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Par : (s) Amyot Choquette

Nom : Amyot Choquette

Titre : Directeur principal, Mines – Québec

NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.

Par : (s) Eric Desaulniers

Nom : Eric Desaulniers

Titre : Président et chef de la direction